

**ARTICLE 18****LANGUES**

Il sera annexé aux demandes et aux actes et pièces qui les soutiennent une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

**ARTICLE 19****AGENTS CONSULAIRES**

1. L'État requérant peut demander à l'État requis d'inviter une personne à venir volontairement témoigner ou rapporter des informations à un agent consulaire au consulat de l'État requérant sis sur le territoire de l'État requis pourvu que la loi de l'État requis le permette.
2. L'État requis peut assister à l'audition.

**ARTICLE 20****FRAIS**

1. L'État requis assumera les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant devra assumer:
  - a) les frais liés au transport de toute personne qui se rend sur le territoire de l'État requis, ou le quitte, à la demande de l'État requérant, et de tout frais ou indemnité qui lui est remboursable pour son séjour dans l'État requérant en vertu d'une demande faite sur le fondement des articles 9 ou 10 du présent Traité;
  - b) les frais et honoraires des experts, engagés tant sur le territoire de l'État requis que sur celui de l'État requérant.
2. S'il appert que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, par exemple lorsque le coût du transfert d'une pièce matérielle est inhabituellement élevé, les Parties contractantes se consultent afin d'établir les conditions dans lesquelles l'aide et l'assistance demandées peuvent être fournies.

**QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 21****AUTRES FORMES D'ENTRAIDE**

Le présent Traité ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties contractantes soit en vertu d'autres traités et arrangements, soit sur quelque autre fondement, ni n'empêche-t-il les Parties contractantes de se prêter, ou de continuer de se prêter, mutuellement leur concours en vertu d'autres traités et arrangements ou sur quelque autre fondement.